Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20240926-CM2024_091-DE

République Française

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ORCIERES
Département des Hautes-Alpes

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

Convocation en date du : 18/09/2024
Nbre de membres en exercice : 15
Nbre de membres présents ou représentés : 14
Nbre de membres ayant pris part au vote : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le Vingt Six Septembre à Vingt Heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORCIERES légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick RICOU, Maire d'Orcières.

Etaient présents : Mr. BOUTON Jean-François, Mme GERVAIS Marie-Françoise, M. GIRAUD-MARCELLIN Gérard, Mme GIRAUD-MOINE Martine, M. GIRAUD-MOINE Lionel, M. GIRAUD-TELME Michel, M. HAUWILLER Julien, REY Gérard, Mme RICOU Claude, M. RICOU Patrick, M. RICOU Yannic, Mr. ROUIT Sébastien, M. SARRAZIN Bruno.

Absents représentés : Mme PRIMAULT Florence (représentée par M. ROUIT Sébastien)

Mme REBOUL Fanny (représentée par Mme GERVAIS Marie-Françoise)

Absents excusés :

Absents : M. BOUTON Jean-François

Secrétaire de séance : Mme HAUWILLER Julien

2024.091 Stationnement payant définition des zones et des tarifs

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2333-87
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et notamment son article 63

La décentralisation du stationnement payant sur voirie prévue par l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (dite loi MAPTAM) a donné depuis le 1er janvier 2018, aux collectivités locales de nouvelles compétences pour mettre en œuvre un véritable service public de la mobilité et du stationnement.
Ces compétences incluent la définition de la stratégie en matière de tarification et une meilleure incitation au paiement dans le but d'obtenir une meilleure « rotation » des véhicules en stationnement favorable, entre autres, à l'activité économique de la station.
Ainsi, la décentralisation du stationnement payant modifie la nature du caractère payant du stationnement : l'usager ne règle plus un droit de stationnement mais une redevance d'occupation du domaine public. La nouvelle nature domaniale de la redevance implique que l'usager s'en acquitte :

- soit au réel si le paiement est effectué dès le début du stationnement pour toute sa durée,
- soit selon un tarif forfaitaire, sous la forme d'un Forfait de Post-Stationnement (FPS)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la politique actuelle en matière de stationnement payant sur la station : tous les parkings à proximité des pistes sont payants tout le reste est gratuit.

Pour tenir compte des évolutions à venir sur l'organisation de la station avec la notamment le projet de parking couvert qui sera construit à la place du parking du marché, il propose d'étendre dès l'hiver 2024/2025 le stationnement payant aux zones suivantes :

- Parking couvert de Casse Blanche (P1),
- Rue de la Grande ourse,
- Rue des Ecrins,
- Rue des Rotondes,
- Rue des Grands près, montée vers le parking du marché (P3) uniquement,
- Parkings P3, P4, P5, P6, P7.

Les zones sont précisément identifiées sur le plan joint en annexe.

Le stationnement est payant de 9 h à 17 h pendant les dates d'ouverture hivernale de la station.
Il est gratuit en dehors de ces périodes.

Les tarifs proposés sont les suivants, ils sont valables sur toutes les zones :

- Tarif de base au quart d'heure : 0.25 €
- Journée : 8 €
- 6 Jours : 48 €
- Saison : 250 €
- Forfait post stationnement 48 €

Des horodateurs seront installés aux endroits stratégiques pour permettre le paiement, une application facilitera le paiement à distance.
Les forfaits saison donnent le droit pour leur bénéficiaire de stationner à tarif préférentiel dans le secteur payant, sans toutefois lui garantir l'accès à une place de stationnement.
La détention d'un forfait jour, saison ou année ne soustrait pas au respect du code de la route, et en particulier à l'article R417-12 définissant comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police. Les usagers sont tenus, chaque 24 heures, de s'assurer qu'une signalisation modifiant temporairement les règles de stationnement n'a pas été implantée dans le périmètre où est stationné leur véhicule. A défaut, ils risquent la mise en fourrière du véhicule.
Aucun remboursement ultérieur de forfait saison ne peut être accordé, quel que soit le motif invoqué.

MODALITES DE GESTION
L'ensemble des missions afférentes à la gestion du stationnement payant sur voirie est maintenu en régie.
La commune transmettra à l'ANTAI la politique tarifaire actualisée du stationnement payant.
AFFECTATION DES RECETTES
Dans le cadre de la loi MAPTAM, les recettes issues des FPS devront être affectées à des opérations en lien avec les politiques de mobilité destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation ainsi qu'aux opérations relatives à la voirie.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **Décide** qu'en application de l'article 2333-7 du CGCT il est institué une redevance de stationnement des véhicules sur les emplacements matérialisés au sol ou sur les zones identifiées par une signalisation verticale compris dans les voiries listées ci-dessus et identifiées au plan joint en annexe et pour les périodes suivantes : dates d'ouverture hivernale de la station et entre 9 h et 17 h.,

- **Approuve** la proposition pour les zones et les tarifs tels que décrits ci-dessus à savoir :
  - Tarif de base au quart d'heure : 0.25 €
  - Journée : 8 €
  - 6 Jours : 48 €
  - Saison : 250 €
  - Forfait post stationnement 48 €

- **Charge** Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire,
Patrick RICOU

MAIRIE D'ORCIERES (Hautes-Alpes)

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20240926-CM2024_091-DE